

ARRÊTÉ N° 2024_390

RELATIF À LA DOTATION GLOBALE 2024 DU SERVICE DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION GRAJAR 93 SISE 6 PLACE JEAN D'ARC, 93600 AULNAY-SOUS-BOIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et L. 314-1 à L. 314-8 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n° 2007-331 du 21 novembre 2007, autorisant le fonctionnement d'un service de prévention spécialisée géré par l'association « Grajar 93 » sise 15 rue de Toulouse, 93600 Aulnay-sous-Bois ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2018-566 du 6 décembre 2018 portant extension du service de prévention spécialisée géré par l'association « Grajar 93 » ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2022-397 du 29 novembre 2022 portant renouvellement d'autorisation du service de prévention spécialisée géré par l'association « Grajar 93 » sise 6 place Jeanne d'Arc, 93600 Aulnay-sous-Bois ;

Vu la convention conclue entre le Département et l'association « Grajar 93 » en date du 26 septembre 2008 ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 transmises le 2 novembre 2024 par l'association « Grajar 93 » ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par les services départementaux à la suite de la discussion budgétaire du 26 juin 2024 et transmises au service de prévention spécialisée par courriel du 17 septembre 2024 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée géré par l'association « Grajar 93 » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 150,00	1 797 988,89
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	1 578 078,89	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	102 760,00	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	1 575 563,02	1 797 988,89
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	49 600,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	REPRISE DE L'EXCÉDENT N-2	172 825,87	

ARTICLE 2. - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 11510 pour un montant de 172 825,87 €.

ARTICLE 3. - La dotation globale 2024 applicable au fonctionnement du service de

prévention spécialisée géré par l'association « Grajar 93 » est fixée à 1 575 563,02 €.

ARTICLE 4. - Le règlement de cette dotation annuelle sera effectué par douzièmes mensuels, soit un montant de 131 296,92 € par mois.

ARTICLE 5. - En application de l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il sera procédé, dès notification de la présente dotation globale, à la régularisation du différentiel entre les douzièmes versés depuis le 1^{er} janvier 2024 et ceux prévus par la dotation 2024 fixée ci-dessus.

ARTICLE 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) d'Île-de-France, sis au Conseil d'État, 1 place du Palais Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée.

ARTICLE 8. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le